



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/040
du lundi 30 janvier 2023
Portant réglementation des accès de la circulation et du
stationnement sur les voies réservées aux transports collectifs
en site propre de l'agglomération
pour GRAND PARIS SUD Seine-Essonne-Sénart

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route notamment les articles L 325-1 à L 325-13 ; R 411-1 à R 411 33 ; R 412-1 à R 412-43 ; R 417-1 à R 417-13,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2011/227 du 13 juillet 2011 portant réglementation des accès, de la circulation et du stationnement sur les voies réservées aux transports collectifs du site propre de l'agglomération,

VU l'arrêté n°2017/432 du 20 septembre 2017 portant règlementation de circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/heure des véhicules à moteurs sur le territoire de la Commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU l'avis favorable de la Communauté d'agglomération GRAND PARIS SUD Seine-Essonne-Sénart,

CONSIDERANT la demande de GRAND PARIS SUD Seine-Essonne-Sénart sise Rue du Bourbonnais – 91090 LISSES, sur la nécessité d'autoriser l'accès et le stationnement sur l'intégralité du site propre de l'agglomération, sur Grigny, Ris-Orangis et Evry-Courcouronnes, aux véhicules du service parc auto de GRAND PARIS SUD basés au CTT de Lisses, pour des interventions de maintenance et/ou astreintes,



2023/

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

Les véhicules du service parc auto de GRAND PARIS SUD basés au CTT de Lisses, sise Rue du Bourbonnais – 91090 LISSES, sont autorisés à circuler sur tout le Site Propre de l'Agglomération, sur le Territoire de Grigny, Ris-Orangis et Evry-Courcouronnes, pour des interventions de maintenance et/ou astreintes.

Véhicules immatriculés : (autorisation 24 heures/24)

- RENAULT Master GK-523-AJ
- CITROEN JUMPY FC-860-PC
- RENAULT TRAFFIC CY-438-RQ
- FORD TRANSIT FE-453-SM
- FORD TRANSIT FJ-900-HQ
- PEUGEOT 307 FC-045-JW

ARTICLE 2 : Application.

Les services de la Police Municipale et la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Périmètre d'intervention.

Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la Commune de Ris-Orangis sur le site propre.

ARTICLE 4 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention.

ARTICLE 5 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de publication et ce jusqu'au dimanche 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 30 janvier 2023.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le :

Publié le : **06 MARS 2023**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne